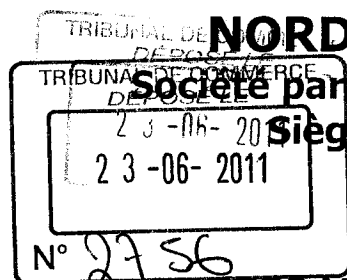


Copie certifiée
conforme à l'original
par le Président



NORD EST AMENAGEMENT PROMOTION

Société par actions simplifiée au capital de 5 250 000 euros

Siège social : 25 Rue Libergier, 51100 REIMS

424 902 849 RCS REIMS



PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 22 AVRIL 2011

L'an deux mille onze,
Le 22 avril,

La société **NORD EST OPTIMMO**, Société par actions simplifiée au capital de 25 000 000 euros, ayant son siège social 26 Rue André PINGAT, 51100 REIMS, immatriculée au RCS de REIMS sous le numéro 424 271 872,

Représentée par son représentant du président, Monsieur Thierry AUBERTIN

Associé unique de la société **NORD EST AMENAGEMENT PROMOTION**,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, la société **NORD EST OPTIMMO**, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2010 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, à compter du 28 mars 2011.

La Société **NORD EST OPTIMMO**, associé unique, a pris connaissance du rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice écoulé.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes,
- Nomination d'un Directeur Général,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, sur la base de son rapport de gestion, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2010, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'associé unique, sur la base de son rapport de gestion et après avoir pris connaissance du rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2010, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de 1 036 784,63 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice 1 036 784,63 euros

A la réserve légale 51 839,23 euros

Solde 984 945,40 euros

Auguel s'ajoute :

Le report à nouveau antérieur 168 807,55 euros

Pour former un bénéfice distribuable de 1 153 752,94 euros

A titre de dividendes 997 500 euros

Soit 19 euros par action

Le solde 156 252,94 euros

En totalité au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à 156 252,94 euros.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2010 éligibles à la réfaction de 40 % s'élève à 997 500 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Le dividende sera mis en paiement au siège social à compter du 16 mai 2011.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société seraient de 6 251 215,51 euros.

Conformément à la loi, l'associé unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

	Dividendes versés	Dividendes éligibles à la réfaction de 40%
Exercice clos le 31 décembre 2007	280 000 euros, soit 280 euros par titre	280 000 euros
Exercice clos le 129 900 euros, soit 4,33 euros	129 000 euros	

31 décembre 2008	par titre	
Exercice clos le 31 décembre 2009	997 500 euros, soit 19 euros par titre	997 500 euros

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la présente décision fait mention de la convention intervenue au cours de l'exercice écoulé, savoir :

- Convention d'avance en compte courant d'associé entre la Société et la SAS D'AMENAGEMENT NORD EST GLOBAL en date du 15 juin 2010 (somme maximale de 122 500 euros).

QUATRIEME DECISION

Les mandats de la société KPMG, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Patrick ZEIMETT, Commissaire aux Comptes suppléants arrivant à expiration à l'issue de la présente consultation, l'associé unique décide de:

- ne pas renouveler les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant,
- nommer, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, la société KPMG Audit Est SAS, au capital de 200 000 euros, immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le n° 512 802 695, dont le siège social se situe 9 Avenue de l'Europe –Espace Européen de l'Entreprise- 67300 SCHILTIGHEIM,
- nommer, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant, la société KPMG Audit Paris et Centre Est SAS, au capital de 200 000 euros, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n°512 612 391, dont le siège social se situe 2 Bis Rue De Villiers-Les-Hauts De Villiers- 92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX,

pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'associé unique qui devra statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

CINQUIEME DECISION

Monsieur Patrice BERWEILLER est Directeur de la Société depuis le 17 décembre 2007. L'associé unique décide de mettre fin au mandat de Monsieur Patrice BERWEILLER compte tenu de ses nouvelles fonctions au sein de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST.

Monsieur Eric PERRIN est Directeur Adjoint de la Société depuis le 13 décembre 2007. L'associé unique décide de le nommer Directeur Général et ce pour une durée indéterminée.

Le Directeur Général bénéficiera des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

Toutefois, des limitations d'ordre interne non opposables aux tiers devront être mises en place.

8

L'associé unique décide également de confirmer Monsieur Nicolas ANCELLE, nommé le 16 juillet 2008 dans ses fonctions de Directeur du développement.

SIXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'associé unique,
La SAS NORD EST OPTIMMO



Représentée par M. Thierry AUBERTIN